

---

**Chambre des Représentans.**

---

SÉANCE DU 11 MARS 1835.

---

*EXPOSÉ DES MOTIFS* accompagnant les *Projets de Lois* contenant des *rectifications aux Budgets de la Guerre* pour les *exercices de 1833—1834—1835.*

---

MESSIEURS,

Une erreur d'indication de numéros d'articles s'est glissée dans l'impression de la loi du Budget de la Guerre pour l'exercice 1835, et la régularité qu'exige la Cour des Comptes nécessite une rectification législative.

L'art. 2 de la loi autorise le Ministre de la Guerre à transférer à l'art. 16 de la section 3 du chapitre II, une somme de 929,290 francs, à prendre sur les articles 1, 2, 4 et 5 de la section 2, et sur les articles 1 et 2 de la section 3, tandis que par l'intitulé même des dépenses citées dans la loi, les sommes appartiennent aux articles 2, 3, 4 et 5 de la section 2, et, aux articles 1 et 6 de la section 3.

C'est pour rectifier cette erreur que je suis chargé de vous présenter un projet de loi qui donne aux dépenses énoncées l'indication exacte que leur assigne le Budget.

Une fausse indication d'articles s'est aussi glissée dans le texte de la loi du 15 août 1835, n° 635.

C'est dans l'énumération des crédits supplémentaires accordés : on y porte 30,000 francs au chapitre IV, tandis qu'il n'avait rien été demandé pour ce chapitre; cette somme de 30,000 francs l'avait été pour le chapitre VII, ainsi que le constatent mon rapport et celui de la section centrale.

La Cour des Comptes a relevé cette erreur, et a demandé qu'elle fût rectifiée : le Gouvernement a pensé que, pour l'ordre et la régularité, il convenait qu'une nouvelle loi donnât effectivement l'indication précise du chapitre auquel ce crédit avait été accordé, et j'ai l'honneur en conséquence de vous proposer le projet de loi suivant.

Je suis également chargé, Messieurs, de vous soumettre un troisième projet de loi relatif au Budget de la Guerre pour l'exercice 1833.

Toutes les dépenses de cet exercice sont soldées, et malgré la diminution de 15,068,000 francs qu'a subie successivement la fixation primitive de ce Budget, tous les articles de dépenses, à l'exception d'un seul, laissent encore quelques fonds disponibles montant ensemble à 75,000 francs, et qui seront annulés lors de l'arrêté définitif des comptes de cet exercice.

Le seul article qui présente un excédant de dépenses, montant à la somme de 15,000 francs, est celui des pensions temporaires accordées aux militaires aveugles, et qui sont payées sur cet article.

Lorsque, dans le courant de l'année 1834, je fis régulariser la position de beaucoup de militaires aveugles, en les faisant admettre à la pension de retraite, il fut reconnu qu'un certain nombre était resté dans leurs foyers sans solde aucune, et qu'ils avaient droit à ce que leur pension remontât à l'époque où ils avaient cessé de recevoir de leurs corps la solde à laquelle ils avaient droit.

C'est ainsi qu'on fit remonter la date de leur pension à diverses époques de l'année 1833, et que par suite les fonds de cet exercice offrent une insuffisance de 15,000 francs, pour leur payer ce qui leur est dû.

J'ai en conséquence l'honneur de vous proposer un simple revirement de cette somme de 15,000 francs sur le chapitre VII, en prélevant 10,000 francs sur l'art. 8, *Troupes d'infanterie*, 5,000 sur l'art. 9, *Troupes de cavalerie*, sur les sommes qui sont restées disponibles sur ces deux articles.

Le projet de loi que j'ai l'honneur de vous soumettre a pour but unique de régulariser cette opération.

*Le Ministre de la Guerre,*

**BARON ÉVAIN.**

---

PROJET DE LOI.

Leopold,

Roi des Belges,

*À tous présents et à venir, Salut :*

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

La somme de 929,290 francs que le Ministre de la Guerre a été autorisé, par la loi du 31 décembre 1834, à transférer à l'art. 16 de la section 3 du chapitre II du Budget de l'exercice 1835, sera prise sur les articles 2, 3, 4 et 5 de la 2<sup>me</sup> section, et sur les articles 1<sup>er</sup> et 6 de la 3<sup>me</sup> section du même chapitre, savoir :

CHAPITRE II.

SECTION 2.

ART. 2.	Solde d'infanterie . . . . .	f.	260,610	»
— 3.	» de cavalerie . . . . .		107,310	»
— 4.	» de l'artillerie . . . . .		107,310	»
— 5.	» du génie . . . . .		38,325	»

SECTION 3.

ART. 1 <sup>er</sup> .	Masse de pain. . . . .	f.	317,915	»	
— 6.	Casernement . . . . .		97,820	»	
			<hr/>		
TOTAL.			f.	929,290	»

Mandons et ordonnons, etc.

Bruxelles, le 28 février 1835.

**LÉOPOLD.**

PAR LE ROI :

*Le Ministre de la Guerre,*

Bon. ÉVAIN.

PROJET DE LOI.

---

Léopold ,

Roi des Belges ,

*A tous présents et à venir, Salut :*

Sur la proposition de Notre Ministre de la Guerre et de l'avis de Notre Conseil des Ministres :

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Guerre est chargé de présenter aux Chambres, en Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

La somme de *trente mille francs*, indiquée par erreur de chiffre à l'art. 4 de la loi du 15 août 1834, n° 635, comme devant être reportée au chapitre IV du Budget du Département de la Guerre, pour l'exercice 1834, est reportée au chapitre VII du Budget susmentionné, auquel elle était primitivement destinée,

Mandons et ordonnons, etc.

Bruxelles, le 28 février 1835.

**LÉOPOLD.**

PAR LE ROI :

*Le Ministre de la Guerre,*

Bon. ÉVAIN.

---

PROJET DE LOI.

---

**Léopold,**

Roi des Belges,

*A tous présents et à venir, Salut :*

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Les sommes indiquées ci-après, et qui sont restées sans emploi au Budget des Dépenses du Département de la Guerre, pour l'exercice 1833, savoir :

10,000 fr.	sur l'art. 8	} du chapitre II.
5,000	sur l'art. 9	

TOTAL. 15,000 francs.

sont transférées au chapitre VII, article unique, du même exercice.

Mandons et ordonnons, etc.

Bruxelles, le 28 février 1835.

**LÉOPOLD.**

PAR LE ROI :

*Le Ministre de la Guerre,*

B<sup>OD.</sup> ÉVAIN.

---